

CONSEIL MUNICIPAL DU 13 AVRIL 2023

PROCES VERBAL DE LA SEANCE

L'an deux mil vingt-trois, le jeudi 13 avril à 18 h 00, le Conseil municipal de la commune de PORT EN BESSIN-HUPPAIN dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Christophe VAN ROYE.

Présents : Monsieur Christophe VAN ROYE, Madame Huguette AUTIN, Madame Simone RENOUF, Monsieur Gérard VINGTROIS, Monsieur Dominique BIHEL, Madame Emilie CHAUVIN, Madame Catherine BOUDET, Monsieur François de BOURGOING, Monsieur Jérôme VICQUELIN, Monsieur Thierry LEONNEC, Madame Valérie DANIEL, Monsieur Philippe ISABELLE, Madame Laëtitia TURGIS, Monsieur Jordan LECHEVALLIER, Monsieur Samuel MANDROUX.

Absent : Monsieur Daniel YOUF.

Excusés ayant donné pouvoir :

Madame Rose-Marie PERREE a donné pouvoir à Mme Catherine BOUDET.

Madame Marlène GERARD a donné pouvoir à M. Gérard VINGTROIS.

Monsieur Nicolas MARIE a donné pouvoir à Mme Simone RENOUF.

Date de convocation : 04/04/2023

Secrétaire de séance : M. François de BOURGOING

Délibération n° 2023/20

Objet : TAUX D'IMPOSITION 2023

RAPPORT M. le Maire :

Monsieur le Maire rappelle les taux proposés pour l'année 2023 – identiques à 2022 :

- Taxe foncière bâti 2023	53,93 %
- Taxe foncière non bâti 2023	54,05 %
- Taxe d'habitation 2023	15.78 %

L'Etat 1259 détaillant les recettes attendues est joint.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal décide d'instaurer les taux d'imposition des taxes directes locales pour 2023 tels que présentés ci-dessus.

ETAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2023

I - RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2023

Taxe	Base d'imposition effective 2022	Taux de référence 2023	Taux plafonds 2023	Base d'imposition prévisionnelle 2023	Produit référence (col. 4 x col. 3)	Taux voté 2023	Produit attendu (col. 4 x col. 6) 2023
	1	2	3	4	5	6	7
Taxe foncière bâtie (TFB)	2 228 487	53,93	117,48	2 390 000	1 288 927	53,93%	1 288 927€
Taxe foncière non bâties (TFNB)	87 238	54,98	121,78	94 800	51 293	54,98%	51 293€
Taxe d'habitation (TH)	625 414	15,78	60,46	689 816	108 967	15,78%	108 967€
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>
				Total	1 448 917		

Taxe	Base d'imposition effective 2022	Taux de référence 2023	Taux de majoration 2022	Base d'imposition prévisionnelle 2023	Produit référence (col. 4 x col. 3) 2023	Taux de majoration voté 2023	Produit attendu (col. 4 x col. 6 x taux TH voté 2023)
Majoration de taxe d'habitation (MTHS)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>

Aide au calcul des taux par variation proportionnelle : Il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas de reconduction des taux de référence ou de variation différenciée.

Taxe	0	Calcul du coefficient de variation proportionnelle (5 décaimées)	10	Taux proportionnelle (col. 3 x col. 6)	Si l'un des taux déterminés de manière proportionnelle excède le taux plafond indiqué en colonne 3, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.	Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2023, cochez le case.
Taxe foncière bâties (TFB)		Produit total attendu		53,93%		
Taxe foncière non bâties (TFNB)		1 448 917		54,98%		
Taxe d'habitation (TH)		1 448 917		15,78%		
Cotisation foncière des entreprises (CFE)		Produit total de référence (total colonne 5)				

II - RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2023

TVA	IFER	TASCOM	TAFNB	Allocations compensatoires	DCRTP	PNGR	Effet du coefficient correcteur	Total 11
>>>				89 881			-138 688	-48 808

III - TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2023

Produit attendu des ressources à taux voté (col. 7)	Produit attendu des ressources indépendantes des taux votés (col. 11)	Total prévisionnel au titre de la fiscalité directe locale 2023	A CASH	Le 07 MARS 2023	Pour la Direction des Finances publiques.	Le 14/04/2023	Pour la Préfecture.	Le 14/04/2023	Pour le Conseil.
1 448 917	-48 808	1 397 229	Semard TRICHET	DIRECTEUR DEP. DES FINANCES PUBLIQUES					

Feuille à compléter et à retourner systématiquement à la Préfecture et au service de fiscalité directe locale accompagné d'une copie de la délibération de vote des taux.

ETAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2023

IV - INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

1. DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES ET DOTATIONS	2. BASES EXONÉRÉES	3. PRODUITS DES IFER
Taxe foncière bâtie : a. Personnes de condition modeste : 1 453 b. Baux à réhabilitation, QPV, Mayotte : 0 c. Exonérations de longue durée (logem. sociaux) : 1 638 d. Locaux industriels : 84 538 Taxe foncière non bâtie : 2 998 Taxe d'habitation : a. Dotation pour perte de THLV b. Dotation pour Mayotte Cotisation foncière des entreprises : a. Exonérations en zone d'aménagement du territoire : >>> b. Base minimum : >>> c. Locaux industriels : >>> d. Autres allocations : >>>	Taxe foncière bâtie : a. Par le conseil municipal : 212 808 b. Par la loi : >>> Taxe foncière non bâtie : a. Par le conseil municipal : 7 781 b. Par la loi (zones agricoles) : >>> c. Par la loi (autres) : >>> Cotisation foncière des entreprises : a. Par le conseil municipal : >>> b. Par la loi : >>> 4. BASES TAXÉES DE TAXE D'HABITATION a. Hors résid. principales et log. vacants : 689 816 b. Logements vacants soumis à la THLV : >>>	a. Éolienne et hydrauliques b. Centrales électriques : 212 808 c. Centrales photovoltaïques d. Centrales hydrauliques e. Centrales géothermiques : 7 781 f. Transformateurs électriques g. Stations radioélectriques h. Installations gazères et autres : >>> E. RÉFORMES FISCALES Taxe d'habitation : a. Fraction de TVA nationale (%) : >>> b. TVA prévisionnelle : >>> c. Coefficient correcteur : 0,999000

5. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX

5.1. TAUX PLAFONDS	5.2. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE
Taux moyen communautaire de 2022 au niveau : national : 11 départemental : 12 Taux de 2023 : 13 Taux des EPCI : de 2022 : 14 Taux plafonds communautaires à ne pas dépasser pour 2023 (col. 13 - col. 14) : 15	Taux moyens pondérés des taxes foncières de 2022 au niveau : a. National : >>> b. Communal : >>> Taux maximum : a. Taux communal majoré à ne pas dépasser : >>> b. Taux maximum de la majoration spéciale : >>>
Taxe foncière bâtie (TFB) : 38,38 Taxe foncière non bâties (TFNB) : 59,44 Taxe d'habitation (TH) : 22,98 Cotisation foncière des entreprises (CFE) : >>>	Taxe foncière bâtie : 48,16 Taxe foncière non bâties : 34,98 Taxe d'habitation : 17,57 Cotisation foncière des entreprises : >>>

5.3. DIMINUTION SANS LIEN : année antérieure à 2023 au titre de laquelle...

a. ...La diminution sans lien a été appliquée : >>>	Taux de CFE perçus en 2022 par la communauté d'agglomération. La communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique : 24,14
b. ...Les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés : >>>	

RAPPORT M. le Maire :

Monsieur le maire rappelle que la commission des finances s'est réunie le 16 mars 2023 pour étudier les demandes de subventions présentées par les associations locales et autres organismes.

Tableau de répartition des subventions 2023 :

SUBVENTIONS 2023		Propositions de la commission des finances
ASSOCIATIONS SPORTIVES		18 135.00
Entente Port-Bayeux Bessin		2 900.00
Etoile Sportive Portaise		3 500.00
Club des Cormorans		1 235.00
Office Municipal des Sports		3 500.00
Tennis Club Portais		900.00
La Détente Sportive Portaise		1 000.00
Enveloppe des subventions à verser après répartition par l'O.M.S.	5100 en 2022	5 100.00

ASSOCIATIONS LOCALES autres que sportives		13 190.00
Association des retraités de la marine marchande		200.00
Bibliothèque pour tous		400.00
Centre Nautique de Port en Bessin		0.00
Club de l'automne Portais		750.00
Comité portais d'entraides aux familles des péris en mer		250.00
La Calyps'eau		170.00
La Portais musicale		1 000.00
Le club des roses		210.00
Le défi du Bessin		2 000.00
L'équipage de la Jolle Brise - 4 bateaux		1 600.00
Les amis de la petite Jeanne - 1 bateau		400.00
Oeuvre d'entraide maritime		1 670.00
S.N.S.M.		540.00
Golf d'Omaha Beach		4 000.00

ASSOCIATIONS DIVERSES ET PERSONNES DE DROIT PRIVE		5 450.00
MFR MALTOT - 1 élève - demande 100€/élève (FERON Justine)		50.00
Lycée maritime et aquacole de Cherbourg 2023 - 2 élèves (Ethan GERMAIN et Matt LEFRANC)		100.00
Les restaurants du cœur		100.00
La croix rouge		100.00
Foyer Jacques Comu - Foyer d'urgence OSYS		1 000.00
APEI		0.00
Association des chiens sportifs à l'eau		200.00
Bayeux Shopping - Fête du Port		2 000.00
SPA - Société Protectrice des Animaux		100.00
MFR BALLEROY - 2 élèves (AMEDEE Maxence - MESSIN diègo)		100.00
MFR VIMOUTIERS - 1 élève (DEBUCHY Nicolas)		50.00
MFR MORTAGNE AU PERCHE - 2 élèves (LEDUC THOMINE Emily - PLANQUETTE Morgane)		100.00
MFR LA BAGOTIERE - 1 élève (HOREL Cameron)		50.00
ADMR		1 500.00

Cet exposé entendu, après avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal décide d'attribuer les subventions 2023, tel que défini dans le tableau ci-dessus.

Délibération n° 2023/22

Objet : FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT (F.S.L.)

RAPPORT M. le Maire :

Monsieur le Maire rappelle que le FSL est géré par le Département qui intervient pour accorder des aides sous forme de prêt ou de subvention à des personnes ou familles en difficulté pour les aider à accéder ou à se maintenir dans un logement dans le secteur privé ou public.

Monsieur le Maire propose de verser une subvention de 350 €.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal décide de verser au titre de l'exercice 2023 la somme de 350,00 €.

Délibération n° 2023/23

Objet : VILLE DE PORT EN BESSIN HUPPAIN – SUBVENTION 2023 AU CCAS

RAPPORT M. le Maire :

Monsieur le Maire propose au vote le montant de la subvention 2023 au CCAS de Port-en-Bessin-Huppain qui a été validée par la commission des finances du 5 avril 2023.

Le montant s'élève à 40 000.00 €.

Cet exposé entendu, après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal décide de verser au titre de l'exercice 2023 la somme de 40 000,00 € au CCAS de Port-en-Bessin-Huppain.

Objet : VILLE DE PORT EN BESSIN-HUPPAIN – BUDGET PRIMITIF 2023
RAPPORT M. le Maire :

Monsieur le Maire donne lecture des propositions faites par les membres de la commission des finances pour le budget primitif 2023.

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	BP 2023 Vote du Conseil Municipal	RECETTES DE FONCTIONNEMENT	BP 2023 Vote du Conseil Municipal
011 CHARGES A CARACTERES GENERALES	1 089 166.08 €	70 PRODUITS DES SERVICES DU DOMAINE	334 464.00 €
012 CHARGES DE PERSONNEL	1 366 445.00 €	73 IMPOTS ET TAXES	1 652 493.00 €
014 ATTENUATIONS DES PRODUITS	9 000.00 €	74 DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	667 872.00 €
65 CHARGES DE GESTION COURANTE	438 284.00 €	75 PRODUITS DE GESTION COURANTE	132 584.00 €
66 CHARGES FINANCIERES	49 100.00 €	76 PRODUITS FINANCIERS	0.00 €
67 CHARGES EXCEPTIONNELLES	3 498.00 €	77 PRODUITS EXCEPTIONNELS	0.00 €
DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT	2 955 493.08 €	RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT	2 812 413.00 €
042 OPERATIONS D'ORDRE ENTRE SECTION	39 107.00 €		
023 VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	262 284.00 €	042 OPERATIONS D'ORDRE ENTRE SECTION	12 000.00 €
DEPENSES D'ORDRES	301 391.00 €	RECETTES D'ORDRES	12 000.00 €
002 DEFICIT REPORTE		002 EXCEDENT REPORTE	432 471.08 €
TOTAL DES DEPENSES	3 256 884.08 €	TOTAL DES RECETTES	3 256 884.08 €

SECTION D'INVESTISSEMENT					
DEPENSES D'INVESTISSEMENT	BP 2023		RECETTES D'INVESTISSEMENT	BP 2023	
	Report 2022	Vote du Conseil Municipal		Report 2022	Vote du Conseil Municipal
16 EMPRUNTS ET DETTES	0.00 €	154 000.00 €	10 APPORTS, DOTATIONS ET RESERVES	0.00 €	439 359.00 €
20 IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	214 337.00 €	76 619.00 €	13 SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	226 574.63 €	0.00 €
21 IMMOBILISATIONS CORPORELLES	139 698.00 €	183 645.00 €	16 EMPRUNTS ET DETTES	0.00 €	106 000.00 €
23 IMMOBILISATIONS EN COURS	181 985.48 €	97 232.00 €	024 PRODUITS DES CESSIONS	0.00 €	17 496.00 €
DEPENSES REELLES D'INVESTISSEMENT	536 020.48 €	513 496.00 €	RECETTES REELLES D'INVESTISSEMENT	226 574.63 €	562 855.00 €
040 OPERATIONS D'ORDRE ENTRE SECTION		12 000.00 €	040 OPERATIONS D'ORDRE ENTRE SECTION	0.00 €	39 107.00 €
041 OPERATIONS D'ORDRE PATRIMONIALE		0.00 €	041 OPERATIONS D'ORDRE PATRIMONIALE	0.00 €	0.00 €
DEPENSES D'ORDRES	0.00 €	12 000.00 €	RECETTES D'ORDRES	0.00 €	301 391.00 €
001 DEFICIT REPORTE		29 304.83 €	001 EXCEDENT REPORTE		0.00 €
TOTAL DES DEPENSES	536 020.48 €	554 800.83 €	TOTAL DES RECETTES	226 574.63 €	864 246.00 €
	1 090 821.31 €			1 090 821.31 €	

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal approuve le budget primitif 2023 de la commune.

Objet : BUDGET ANNEXE « GITE COMMUNAL » - BUDGET PRIMITIF 2023

RAPPORT M. le Maire :

Monsieur le Maire donne lecture des propositions faites par les membres de la commission des finances réunie le 5 avril 2023 pour le budget primitif « gîte communal ».

BUDGET ANNEXE GITE COMMUNAL - SECTION DE FONCTIONNEMENT			
DEPENSES	BP 2023	RECETTES	BP 2023
011 CHARGES A CARACTERES GENERALES	23 178.50 €	70 PRODUITS DES SERVICES DU DOMAINE	0.00 €
65 CHARGES DE GESTION COURANTE	4 500.00 €	75 PRODUITS DE GESTION COURANTE	23 000.00 €
DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT	27 678.50 €	RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT	23 000.00 €
023 VIREMENT A L'INVESTISSEMENT	8 000.00 €	042 OPERATIONS D'ORDRE ENTRE SECTION	0.00 €
DEPENSES D'ORDRES	8 000.00 €	RECETTES D'ORDRES	0.00 €
		002 EXCEDENT REPORTE	12 678.50 €
TOTAL DES DEPENSES	35 678.50 €	TOTAL DES RECETTES	35 678.50 €

BUDGET ANNEXE GITE COMMUNAL - SECTION D'INVESTISSEMENT			
DEPENSES	BP 2023	RECETTES	BP 2023
21 IMMOBILISATIONS CORPORELLES	8 000.00 €	10 APPORTS, DOTATIONS ET RESERVES	0.00 €
DEPENSES REELLES D'INVESTISSEMENT	8 000.00 €	RECETTES REELLES D'INVESTISSEMENT	- €
040 OPERATIONS D'ORDRE ENTRE SECTION	0.00 €	021 VIREMENT DE FONCTIONNEMENT	8 000.00 €
DEPENSES D'ORDRES	0.00 €	RECETTES D'ORDRES	8 000.00 €
001 DEFICIT REPORTE	0.00 €	001 EXCEDENT REPORTE	0.00 €
TOTAL DES DEPENSES	8 000.00 €	TOTAL DES RECETTES	8 000.00 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, approuve le budget primitif 2023 « gîte communal ».

Objet : BUDGET ANNEXE « HALLE AUX POISSONS » - BUDGET PRIMITIF 2023

RAPPORT M. le Maire :

Monsieur le Maire donne lecture des propositions faites par les membres de la commission des finances réunie le 5 avril 2023 pour le budget primitif 2023 « halle aux poissons ».

BUDGET ANNEXE HALLE AUX POISSONS - SECTION DE FONCTIONNEMENT			
DEPENSES	BP 2023	RECETTES	BP 2023
011 CHARGES A CARACTERES GENERALES	3 270.00 €	75 PRODUITS DE GESTION COURANTE	723.79 €
65 CHARGES DE GESTION COURANTE	500.00 €		
66 CHARGES FINANCIERES	2 300.00 €		
DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT	6 070.00 €	RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT	723.79 €
023 VIREMENT A L'INVESTISSEMENT	0.00 €	042 OPERATIONS D'ORDRE ENTRE SECTION	
DEPENSES D'ORDRES	0.00 €	RECETTES D'ORDRES	0.00 €
002 DEFICIT REPORTE	0.00 €	002 EXCEDENT REPORTE	5 346.21 €
TOTAL DES DEPENSES	6 070.00 €	TOTAL DES RECETTES	6 070.00 €

BUDGET ANNEXE HALLE AUX POISSONS - SECTION D'INVESTISSEMENT			
DEPENSES	BP 2023	RECETTES	BP 2023
17 DETTES	88 334.00 €	10 APPORTS, DOTATIONS ET RESERVES	25 509.51 €
		024 PRODUIT DES CESSIONS D'IMMOBILISATIONS	88 334.00 €
INVESTISSEMENT	88 334.00 €	RECETTES REELLES D'INVESTISSEMENT	113 843.51 €
ENTRE SECTION		021 VIREMENT DE FONCTIONNEMENT	
ORDRES	0.00 €	RECETTES D'ORDRES	0.00 €
	25 509.51 €	001 EXCEDENT REPORTE	0.00 €
DEPENSES	113 843.51 €	TOTAL DES RECETTES	113 843.51 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, approuve le budget primitif 2023 « halle aux poissons ».

Objet : BENEDICTION DE LA MER – TARIFS 2023 – droit de place pour camping-car et tarif de l'entrée individuelle

RAPPORT M. le Maire :

Monsieur le maire expose que dans le cadre de la préparation de l'édition 2023 de la Bénédiction de la Mer, il y a lieu de définir les différents tarifs qui seront applicables.

Dans le cadre des pratiques existantes, du besoin de simplifier la gestion de la manifestation, le COPIL propose, après réflexion, de fixer les tarifs suivants :

- **Tarif unique de stationnement sur l'aire provisoire d'accueil des campings car : 20 euros pour 3 nuits de stationnement comprenant 2 entrées gratuites offertes (bracelets) à la manifestation ;**

Le stationnement sera autorisé sur cette aire provisoire à compter du vendredi soir et jusqu'au lundi matin seulement, avec donc un maximum de 3 nuits.

Le stationnement des campings car en dehors de ces zones de parking sera interdit par arrêté municipal pour permettre au maximum aux voitures de stationner.

- **Tarif de l'entrée individuelle à la manifestation (bracelet) : 3 euros ;**

Ceci exposé, il est proposé au Conseil de :

- **Fixer un Tarif unique de stationnement sur l'aire provisoire d'accueil des campings car à 20 euros pour 3 nuits de stationnement comprenant 2 entrées gratuites offertes (bracelets) à la manifestation ;**
- **Fixer le tarif de l'entrée individuelle à 3 euros.**

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- **de fixer un tarif unique de stationnement sur l'aire provisoire d'accueil des campings car à 20 euros pour 3 nuits de stationnement comprenant 2 entrées gratuites offertes (bracelets) à la manifestation ;**
- **de fixer le tarif de l'entrée individuelle à 3 euros.**

Délibération n° 2023/28

Objet : TARIFS 2023 – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES COMMERCANT

RAPPORT M. le Maire :

Monsieur le Maire donne lecture des tarifs proposés par les membres de la commission des finances qui se sont réunis le 28 novembre 2022.

Zone 1 :

Quai Letourneur, Quai Félix Faure, Quai Baron Gérard, Place de la fontaine, rue de la fontaine, Rue Michel Lefournier, Rue Traversière, Rue Docteur Camille Huet et Quai Philippe Oblet.

Zone 2 :

Toutes les rues non désignées dans la zone 1

Bars et restaurants : Occupation du domaine public

	ZONE 1	ZONE 2
Superficie occupée par le matériel mobile et fixe / m² / an (tables, chaises, chevalets, porte-menu, etc...)	75,00 €	37,00 €

Autres commerces : Occupation du domaine public

Superficie occupée par le matériel mobile / m² / an	26,50 €	16,00 €
Par appareil électrique mobile par an, pour le 1 ^{er} appareil	111,00 €	111,00 €
Par appareil électrique mobile par an, pour le 2 ^{ème} appareil et suivants	78,00 €	78,00 €

Agrandissement temporaire à l'occasion de manifestation (bars, restaurants et autres commerces)

Superficie occupée m² / jour

16,00 €

16,00 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, adopte les tarifs présentés par la commission des finances.

Délibération n° 2023/29

Objet : PVD – OCTROI D'UNE DELIBERATION POUR LA GRATIFICATION D'UNE STAGIAIRE

RAPPORT M. le Maire :

Monsieur le Maire rappelle que des étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein de la collectivité pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

Les stages ne peuvent pas avoir pour objet l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent, de faire face à un accroissement temporaire de l'activité de l'organisme d'accueil, d'occuper un emploi saisonnier ou de remplacer un agent en cas d'absence ou de suspension de son contrat de travail.

Les périodes de formation en milieu professionnel et les stages correspondant à des périodes temporaires de mise en situation en milieu professionnel au cours desquelles l'élève ou l'étudiant acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue d'obtenir un diplôme ou une certification et de favoriser son insertion professionnelle.

C'est dans ce contexte qu'un étudiant en master 2 de l'Université de Caen, est accueilli au sein des services de la mairie de Port en Bessin – Huppain pour assurer un accompagnement à la définition de la stratégie sportive de la commune de Port en Bessin – Huppain qui constitue l'un des axes du programme Petite ville de demain.

Le stage a lieu du 27 mars 2023 au 18 août 2023 sur une base de 35 h/semaine.

L'accueil du stagiaire nécessite une convention de stage tripartite (l'établissement d'enseignement, le stagiaire et la commune) qui détermine les modalités d'accueil et notamment les droits et obligations des parties.

Monsieur Le Maire précise également que le versement d'une gratification minimale est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois.

La gratification proposée est de 4,05 euros net/heure.

Le projet de convention est joint en annexe.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal décide :

- **D'approuver** la convention de stage tripartite avec l'Université de Caen et Chloé Madeline,
- **De verser** une gratification à Chloé MADELINE d'un montant de 4,05 euros net/heure ;

CONVENTION DE STAGE-TYPE

Entre *(au minimum trois)*

Nom de la collectivité territoriale ou de l'établissement

Représenté(e) par *Monsieur ou Madame Le Maire ou le-la Président/Présidente* dûment habilité par la délibération n° du *(date)*

Dont le siège social se situe *(adresse complète de la collectivité territoriale ou de l'établissement)*

n° SIRET :

Code APE :

Ci-après dénommée LA COLLECTIVITÉ

D'UNE PART

Et

Nom de l'établissement d'enseignement et de formation

Représenté par *son Président – sa Présidente*, dûment habilité par la délibération n° (*n° d'ordre*) du (*date*)

Dont le siège social se situe (*adresse complète de l'établissement de tutelle*)

n° SIRET :

code APE :

Ci-après dénommée L'ÉTABLISSEMENT

D'AUTRE PART

Et

Nom et prénom du stagiaire :

Date et lieu de naissance :

Nationalité :

Adresse :

Nom et prénom du représentant légal (si stagiaire mineur)

D'AUTRE PART

Vu le Code de l'éducation et notamment ses articles L. 124-1 à L.124-20 et D.124-1 à D.124-13 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu la délibération n°... en date du ..., relative à la gratification des stagiaires,

Le cas échéant, Pour les établissements d'enseignement ou de formation situés à l'étranger, visa du service culturel, scientifique et de coopération de l'Ambassade de France ou de l'organisme français qui facilite la venue du stagiaire (établissement d'enseignement, organisme de formation, association agréée) cet organisme devant être identifié (nom, adresse, téléphone, télécopie et identification d'un responsable) :

Le cas échéant Pour les bénéficiaires d'un programme de l'Union Européenne (ex. LEONARDO DA VINCI), visa de l'agence nationale du pays d'origine qui gère le programme, cette agence devant être identifiée (nom, adresse, téléphone, télécopie et identification du responsable) :

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le stagiaire ci-après nommé sera accueilli dans *la collectivité ou l'établissement*.

Article 1 : ETUDES OU FORMATION SUIVIES

- Nature des études ou de la formation :
- Durée :
- Diplôme préparé ou qualification visée :
- Niveau atteint (1ère année, 2ème, etc) :

Article 2 : PROGRAMME DU STAGE

Le stage a pour but d'assurer l'application pratique des connaissances théoriques du stagiaire.

La collectivité d'accueil doit confier au stagiaire, en accord avec l'établissement d'enseignement ou l'organisme de formation, des tâches et des responsabilités en rapport direct avec les qualifications et les compétences auxquelles conduit le diplôme préparé ou la formation suivie.

Le contenu du cadre ci-dessous doit être défini conjointement par les responsables du stagiaire dans l'établissement d'enseignement ou l'organisme de formation et dans l'entreprise.

- **Objectifs pédagogiques du stage :**
- **Progression dans les apprentissages** et situations d'activité dans lesquelles sera placé le stagiaire:
- **Nom, prénom et qualité** du responsable du stagiaire dans l'établissement d'enseignement ou l'organisme de formation :
- **Nom, prénom et qualité** du responsable du suivi de stage dans la collectivité :

Article 3 : CONDITIONS DU STAGE

Durée du stage: ... (*nombre*) mois, du ... (*date*) au ... (*date*)

(elle doit correspondre à celle prévue dans le cadre des études ou de la formation et ne peut en tout état de cause être supérieure à 12 mois)

Lieu(x) où il s'effectue : ...

(*en cas de lieux multiples, préciser chacun d'eux et les dates correspondantes*)

Horaires de présence du stagiaire : ...

(ils ne peuvent en aucun cas excéder 35 heures par semaine).

Les stagiaires mineurs ne peuvent être présents dans la collectivité avant six heures du matin et après vingt-deux heures le soir.

Au-delà de quatre heures et demie d'activité, les stagiaires mineurs doivent bénéficier d'une pause d'au-moins trente minutes.

Durant son stage, le stagiaire demeure sous son statut (élève, étudiant, en formation). Il reste sous l'autorité et la responsabilité de l'établissement d'enseignement ou de l'organisme de formation.

Il n'est pas pris en compte pour l'appréciation de l'effectif de la collectivité.

Du fait de son statut, le stagiaire ne peut prétendre recevoir aucun salaire de la collectivité. Toutefois, la collectivité d'accueil peut, si elle le souhaite, lui verser une gratification.

Montant de la gratification : (s'il y a lieu) ... €/mois

Article 4 : COUVERTURE SOCIALE

Le stagiaire doit être couvert contre les risques maladie-maternité, invalidité et accidents du travail.

Article 5: RESPONSABILITE CIVILE

Le stagiaire et l'employeur doivent avoir souscrit l'un et l'autre une assurance responsabilité civile auprès d'un organisme d'assurance de leur choix.

Article 6 : EVALUATION DU STAGE

A l'issue du stage :

- le stagiaire est tenu de fournir à l'établissement d'enseignement un rapport de stage dont une copie est communiquée à la collectivité d'accueil.

- le Maire ou le/la Président(e)-Présidente délivre à l'intéressé une attestation de stage.

Article 7 : CONDITIONS RESOLUTOIRES

Les personnes qui sollicitent le bénéfice d'une convention de stage doivent être obligatoirement inscrites et participer réellement à un cycle de formation ou d'enseignement autorisant la réalisation d'un stage en collectivité.

La convention de stage peut être remise en cause par le représentant de l'Etat dans le département à l'occasion du contrôle de légalité ou à la demande du stagiaire ou de l'établissement d'enseignement ou de formation si les conditions de stage ne sont pas remplies.

Les ressortissants étrangers n'appartenant pas à l'Union Européenne et à l'Espace Economique Européen ne sont pas autorisés à se maintenir sur le territoire français à l'issue de leur stage dès lors qu'ils ne poursuivent pas leurs études ou leur formation en France.

Article 8 : LITIGES

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent à résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, le tribunal administratif sera saisi.

Les litiges nés de l'exécution du présent contrat relèvent de la compétence du Tribunal Administratif d'Orléans, situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans, dans le respect du délai de recours de deux mois. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à :
le

Pour l'établissement d'enseignement
Le Président-La Présidente
(signature)

Nom-prénom

Pour LA COLLECTIVITÉ
Le Maire (ou le -la Président(e),
(signature)

Nom- prénom

Pour le Stagiaire
(pour les mineurs, signature également du représentant légal)
Nom-prénom

Ampliation adressée :
- au comptable de la collectivité

Délibération n° 2023/30

Objet : ADHESION AU SERVICE « RGPD » DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU CALVADOS ET NOMINATION D'UN DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES (DPD)

RAPPORT M. le Maire :

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération en date du 10 décembre 2020, il a été décidé d'adhérer au service de mise en conformité au « Règlement Général sur la Protection des Données (« RGPD ») proposé par le Centre de Gestion du Calvados.

Par cette même délibération, l'assemblée a également désigné le Centre de Gestion comme Délégué à la protection des données.

Une première convention courant jusqu'à la délivrance du registre et du rapport de mise en conformité de la Collectivité a été conclue avec le CDG. Cette étape de mise en place, constitue la 1^{ère} phase.

Le CDG14 propose une 2^{ème} phase, faisant suite à la réalisation de la 1^{ère} phase, qui prendra en compte les points suivants :

- Prolongement, au-delà de la 1^{ère} phase, de la nomination du Centre de Gestion du Calvados en tant que DPO de la Collectivité, auprès de la CNIL.
- Assure le suivi de l'évolution de la mise en conformité.
- Information, veille juridique, mises à jour réglementaires, renseignements et apport de modèles et procédures concernant le RGPD.
- Mise à jour du registre et analyses d'impact en cas de nouveaux traitements mis en place au sein de la Collectivité.
- Est le référent pour les questions relatives à la protection des données personnelles et pour les contrôles de la CNIL.
- Intervient auprès de la CNIL en cas de violation des données.

Le coût forfaitaire annuel est déterminé en fonction de la strate démographique de la collectivité, à savoir 400 euros/an pour la commune de Port en Bessin – Huppain.

En annexe de la présente délibération, est jointe la convention d'adhésion à ce service détaillant les modalités concrètes d'exécution de la mission.

Le Maire propose à l'assemblée :

- de confier cette mission au CDG14,
- de l'autoriser à signer la convention pour le suivi de la conformité au RGPD et à prendre/signer tout document afférent à la mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale en la matière,
- de mettre à disposition toutes informations nécessaires à la mission ainsi qu'un relais à la protection des données qui assurera le lien avec le DPO.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE :

- de confier cette mission au CDG14,
- d'autoriser le maire à signer la convention pour le suivi de la conformité au RGPD et à prendre et à signer tout document afférent à la mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale en la matière,
- de mettre à disposition toutes informations nécessaires à la mission ainsi qu'un relais à la protection des données qui assurera le lien avec le DPO.



CONVENTION POUR LE SUIVI DE LA CONFORMITÉ AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES (RGPD)

Les termes du présent avenant sont régis par :

- La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires.
- La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25.
- Le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux Centres de Gestion.
- La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.
- Le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005, modifié, pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.
- Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, entré en application le 25 mai 2018 (dit Règlement Général sur la Protection des données, soit « RGPD »).
- La délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion du Calvados du 6 Mars 2019 : Prestation d'accompagnement pour la mise en conformité au RGPD.
- La délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion du Calvados du 15 décembre 2021 portant révision de la tarification, approbation de l'actualisation de la convention et autorisation donnée au Président de la signer
- La délibération de la Collectivité portant recours au Centre de Gestion du Calvados pour l'accompagnement dans la mise en conformité au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

ENTRE

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Calvados, situé 2 Impasse Initialis 14202 HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR, représenté par son Président, Monsieur Hubert PICARD, ci-après désigné «Le CDG14» d'une part,

ET

La Commune de PORT-EN-BESSIN-HUPPAIN, représenté par Christophe VAN ROYE, Maire, ci-après désigné(e) « La Collectivité » d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

Préambule :

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » est entré en vigueur le 25 mai 2018. Il apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend obligatoire leur application. En effet, le non-respect de ces nouvelles obligations entraîne des sanctions lourdes (amendes administratives pouvant aller jusqu'à 20 000 000€), conformément aux articles 83 et 84 du RGPD.

Afin d'orchestrer la mise en conformité au RGPD, Il est désormais obligatoire de désigner un Délégué à la Protection des Données (DPD ou DPO en anglais pour Data Protection Officer).

Au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la Collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation des ressources proposée par le CDG 14 pour l'exercice de cette mission présente un intérêt certain.

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

Les présentes définitions du rôle des acteurs dans la protection des données s'entendent au sens des articles 4, pris en son 7°, ainsi que 24, 37 à 39 de la réglementation européenne (Règlement européen 2016/679, susvisé).

Le Responsable de traitement :

Le responsable de traitement des données à caractère personnel est le Maire ou le président, sauf désignation expresse contraire par des dispositions législatives ou réglementaires relatives à ce traitement.

Pour la Commune de PORT-EN-BESSIN-HUPPAIN, le responsable de traitement est : Christophe VAN ROYE, Maire.

Le Délégué à la Protection des Données (dit ci-après le « DPO ») :

La désignation d'un DPO est obligatoire pour toute Collectivité ou organisme public. Le DPO peut être une personne physique ou une personne morale.

Par la présente, la Collectivité désigne le CDG14, personne morale, comme étant son DPO.

En cas de modifications dans la désignation des acteurs, les cocontractants s'engagent à s'informer mutuellement de tout changement sous un délai maximum de deux mois.

Au regard de la nécessaire indépendance dont le Délégué à la Protection des Données doit bénéficier et de l'absence de conflits d'intérêts devant être assurée, le Responsable de traitement ne saurait valablement déléguer ses pouvoirs en matière de protection des données à caractère personnel au Délégué à la Protection des Données.

ARTICLE 2 : OBJET ET COMPOSITION DE LA MISSION

Cette convention a pour but de mettre en œuvre une 2^{ème} phase faisant suite à la délivrance du registre et à la remise du rapport de mise en conformité de la Collectivité, prévus par la convention initiale. Cette 2^{ème} phase prend en compte les points suivants :

- Prolongement, au-delà de la 1^{ère} phase, de la nomination du Centre de Gestion du Calvados en tant que DPO de la Collectivité, auprès de la CNIL.
- Assure le suivi de l'évolution de la mise en conformité.
- Information, veille juridique, mises à jour réglementaires, renseignements et apport de modèles et procédures concernant le RGPD.
- Mise à jour du registre et analyses d'impact en cas de nouveaux traitements mis en place au sein de la Collectivité.
- Est le référent pour les questions relatives à la protection des données personnelles et pour les contrôles de la CNIL.
- Intervient auprès de la CNIL en cas de violation des données.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES - RGPD

Les données contenues dans les supports et documents du CDG14 et de la Collectivité sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal).

Il en va de même pour toutes les données dont le DPO prendra connaissance à l'occasion de l'exécution de sa mission.

La Collectivité reste propriétaire de ses données et pourra à tout moment récupérer l'intégralité desdites données qui auront été transmises au DPO dans le cadre de sa mission.

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » de 1978 modifiée et au Règlement Général sur la Protection des Données, dit RGPD, le DPO s'engage à respecter les dispositions suivantes :

- Nommer un Délégué à la Protection des Données.
- Tenir un registre de traitements des activités visées par la présente convention.
- Ne prendre à titre personnel aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés.
- Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales.
- Traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) faisant l'objet de la convention.
- Prendre toutes les précautions utiles et mettre en place toutes mesures d'un point de vue technique, physique et organisationnel afin de préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données et ainsi les protéger contre toute destruction, altération, divulgation ou accès non autorisé aux données et contre toute autre forme illicite de traitement.
- Que seules les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel faisant l'objet de la convention puisse accéder aux données et que ces personnes aient reçu la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.
- Que les principes de protection des données dès la conception et par défaut soient respectés en cas de maintenance, de changements d'outils ou d'applications.
- Notifier le responsable de traitement et s'assurer qu'il n'émet pas d'objection en cas d'appel à un sous-traitant ultérieur pour un traitement relatif à la présente convention.
- S'assurer que chaque sous-traitant ou prestataire ultérieur traitant des données à caractère personnel pour le compte du DPO respecte les dispositions du RGPD et que cela soit explicitement indiqué dans les contrats ou conventions entre les acteurs.
- Alder et s'organiser avec le responsable de traitement afin de répondre aux demandes d'exercices des droits des personnes concernées.

- Avertir le responsable de traitement de toute violation de données à caractère personnel dans les plus brefs délais et notifier l'autorité de contrôle compétente (la CNIL) 72 heures au plus tard après en avoir pris connaissance, à moins que la violation en question ne soit pas susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes concernées.
- Restituer les données au responsable de traitement et n'en garder aucune copie au terme de la présente convention.
- Respecter les durées de conservation des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention.
- Mettre à disposition au responsable de traitement toute la documentation nécessaire afin de démontrer le respect de toutes les obligations listées ci-dessus.

La Collectivité, dans le cadre de l'accompagnement du DPO, se réserve le droit de procéder à toutes vérifications qui lui paraîtraient utiles pour constater le respect des obligations précitées.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU RESPONSABLE DE TRAITEMENT

Afin de mener à bien sa mission, le Délégué à la Protection des Données doit :

- Être informé en amont de tout projet impliquant des données à caractère personnel afin de pouvoir analyser sa conformité et formuler ses conseils. Il en sera de même à chaque étape du projet.
- Voir ses recommandations prises en compte. Dans le cas où ses recommandations ne seraient pas retenues, les raisons en seront motivées.
- Être à même de mener ou de piloter, de façon maîtrisée, toute action permettant de juger du degré de conformité de l'organisme, d'objectiver les éventuelles non-conformités (gravité, impacts possibles pour les personnes concernées, origine, responsabilité, etc.). Pour mener à bien ces tâches, le Délégué à la Protection des Données se fait communiquer par le Responsable de traitement/sous-traitant l'ensemble des informations nécessaires pour tenir le registre des traitements ou s'assurer qu'il est tenu conformément l'article 30 du RGPD.
- Être consulté préalablement à toute analyse d'impact relative à la protection des données et être même d'en vérifier l'exécution – voire de la réaliser. Si nécessaire, de préconiser la réalisation de telles analyses.
- Être informé de toute de violation de données dont la Collectivité serait victime.

Le responsable de traitement doit permettre au personnel dont il a la charge de disposer du temps nécessaire pour répondre aux questionnaires du DPO. Il est par ailleurs conseillé de désigner un relai au DPO au sein de la Collectivité (RPD) afin de centraliser les échanges entre la Collectivité et le DPO. Les données dont le RPD prendra connaissance à l'occasion de sa mission seront également couvertes par le secret professionnel.

ARTICLE 5 : TARIF ET FACTURATION

Les prestations fournies par le Centre de Gestion du Calvados dans le cadre de la présente convention sont facturées conformément à la délibération qui en fixe annuellement les tarifs.

A la date de signature de la présente convention, ils sont fixés à :

Phase 2 (forfait annuel)

Strate communes ou EPCI	Tarifs
<1000 hab.	200 €
De 1000 à 2500 hab.	400 €
De 2500 à 5000 hab.	600 €
De 5 000 à 10 000 hab.	1200 €
De 10 000 à 20 000 hab.	1600 €
> 20 000 hab.	2000 €

S'agissant des autres structures (CCAS, syndicat intercommunal en fonction de sa strate démographique de référence par exemple), un devis spécifique pourra être établi sur la base de 200 € par jour et 100 € par ½ journée.

Les montants de la phase 2 sont définis en fonction de la strate démographique de la Collectivité appréciée à la date de signature de la présente convention. Ils seront réévalués à la date de chaque renouvellement en cas de changement de strate démographique de la Collectivité ou de nouveaux tarifs votés par délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion. Les frais de déplacements sont inclus.

Le recouvrement des frais de la mission sera assuré par le Centre de Gestion et sur facture.

Le règlement interviendra par mandat administratif dont le montant sera versé à :

Paierie Départementale du Calvados

BDF CAEN

RIB : 30001 00244 C1440000000 54

IBAN : FR79 3000 1002 44C1 4400 0000 054

ARTICLE 6 : DUREE

La mission débutera après délivrance du registre et du rapport de mise en conformité de la Collectivité, marquant la fin de la convention initiale, et après signature de la présente convention. La présente convention sera renouvelée annuellement par tacite reconduction.

ARTICLE 7 : ENGAGEMENT

La Collectivité et le Délégué à la Protection des Données s'engagent mutuellement à respecter la mission confiée ainsi que la déontologie s'y rapportant.

ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être dénoncée à tout moment, par chacune des parties, en cas de non-respect d'une des stipulations qu'elle comporte ou à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée moyennant le respect d'un préavis de 3 mois.

En cas de résiliation ou de non-renouvellement de la convention, la Collectivité devra obligatoirement déclarer la fin de mission du DPO auprès de la CNIL, en désignant un nouveau DPO via le téléservice prévu à cet effet, dans un délai d'un mois à l'issue du préavis.

ARTICLE 9 : CONTENTIEUX

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement. À défaut, le Tribunal administratif de Caen est compétent.

Fait en deux exemplaires (2)

À, le.....

Pour le Centre de Gestion,
Le Président,

Hubert PICARD

À, le.....

Pour la Collectivité,
Le Maire, responsable de traitement

Christophe VAN ROYE

Délibération n° 2023/31

Objet : TABLEAU DES EMPLOIS COMMUNAUX

RAPPORT M. le Maire :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que dans le cadre du remplacement de l'actuelle Directrice Générale des Services (départ en retraite), une période de turlage de quelques mois a été prévue pour permettre la bonne transmission des dossiers à la personne recrutée pour occuper le poste.

A ce titre, il est proposé de créer un poste d'Attaché principal du 1^{er} avril au 1^{er} août 2023.

Par ailleurs, suite à la démission du SMAEP d'un adjoint technique communal qui exerçait des fonctions au sein du syndicat à raison d'une heure par semaine, il est proposé de modifier le tableau des emplois permanents afin qu'il occupe un emploi à temps plein au sein des services communaux.

Ceci exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, décide :

- La création d'un poste d'Attaché Principal du 1^{er} avril 2023 au 1^{er} août 2023 ;
- De modifier le tableau permanent pour créer un poste d'adjoint technique à hauteur de 35 heures au lieu de 34 heures actuellement, à compter du 1^{er} mai 2023.

INFORMATIONS

♥ 15 AVRIL – Inauguration Micro-folie.

Fait le 15 mai 2023,

Le Maire,
Christophe VAN ROYE.



Le secrétaire de séance,
François de BOURGOING